

L'exploitation commerciale, un critère entraînant la qualification d'éditeur

[INTERNET/ NOUVELLES TECHNOLOGIES/MULTIMEDIA]

Cass civ 1, 14 janvier 2010

Le 14 janvier 2010, la Cour de cassation a rendu un arrêt rejetant le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt rendu le 7 juin 2006 par la 4^{ème} chambre civile de la Cour d'appel de Paris.

La Cour avait retenu en l'espèce, la qualification d'éditeur de service à l'encontre de la société Tiscali. Cette société exerçait les fonctions techniques de fournisseur d'hébergement mais proposait également aux internautes de créer leurs pages personnelles à partir de son site www.chez.tiscali.fr. Sur une page personnelle, certaines bandes dessinées éditées par DARGAUD étaient rendues accessibles, ce qui motiva l'action en contrefaçon de l'éditeur. La Cour d'appel avait retenu que les fonctions exercées par la société Tiscali Média ne se limitaient pas à celle d'un fournisseur d'hébergement. Rendu sous la loi du 1^{er} août 2000, l'arrêt avait donc qualifié la société Tiscali d'éditeur de contenu et avait retenu sa responsabilité au regard des contenus hébergés.

La Cour avait relevé notamment que la société ne se limite pas à une simple prestation technique, mais « propose aux internautes de créer leur page personnelle à partir de son propre site (...) » et qu'il est établi qu'« elle exploite commercialement le site [en question] puisqu'elle propose aux annonceurs de mettre en place des espaces publicitaires payants directement sur les pages personnelles » pour en déduire que Tiscali Média, en l'espèce, devait être qualifié d'éditeur de contenu.

Le pourvoi formé par la société Tiscali visait à obtenir de la cour de cassation qu'elle tire les conséquences légales de la constatation de la cour d'appel selon laquelle son rôle était limité à la fourniture de prestations d'hébergement des pages personnelles, la contrepartie de la mise à disposition de cet espace personnelle à savoir la mise en place d'espaces publicitaires étant indifférente à la qualification légalement prévue par l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifié par la loi du 1^{er} août 2000.

Au soutien de ses moyens concluant à la qualification d'hébergeur, la société Tiscali précisait qu'elle ne contrôlait pas le contenu des sites. Elle s'appuyait sur la jurisprudence récente des juges du fond, qualifiant d'hébergeur les intermédiaires techniques, en raison de leur neutralité par rapport au contenu du site. Dans ces nombreuses décisions, cette neutralité avait permis d'écarter la mise en cause de leur responsabilité. La jurisprudence semblait désormais stable quant à l'exclusion de ce critère (renvoyer vers les netcom sur les décisions Lafesse, joyeux noel...), l'hébergement pouvant revêtir un caractère onéreux sans que soit remise en question la neutralité de l'hébergeur.

Pour écarter les moyens de Tiscali, la Cour de cassation relève que « la société Tiscali Media a offert à l'internaute de créer ses pages personnelles à partir de son site et proposé aux annonceurs de mettre en place, directement sur ces pages, des espaces publicitaires payants dont elle assurait la gestion ; que ces seules constatations souveraines faisant ressortir que les services fournis excédaient les simples fonctions techniques de stockage, visées par l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2000 applicable aux faits dénoncés, de sorte que la société ne pouvait invoquer le bénéfice de ce texte ».

L'arrêt de la cour de cassation est certes rendu sous l'empire de la loi du 1^{er} août 2000 mais les dispositions de ce texte sont proches de celles de la loi du 21 juin 2004 (LCEN). Les sites internet exploitant commercialement, sur les espaces d'expression personnelle des internautes, des bannières publicitaires, alors même qu'ils n'exercent aucun contrôle sur le contenu doivent donc s'interroger sur la portée de l'arrêt ; à ce stade, il faut relever que si la Cour de Cassation a rappelé des circonstances de fait, établies par l'arrêt, et notamment l'intervention de la même société dans l'hébergement et la commercialisation d'espaces publicitaires directement sur les pages hébergées, elle a sans doute souhaité donner à cet arrêt très attendu une portée de principe

Valérie da Costa